



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2026-003

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2026

# Sommaire

## **ARS /**

R53-2025-12-19-00006 - 20251219 Arrêté fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés (8 pages) Page 3

R53-2025-12-31-00001 - Arrêté n°2025-395 portant régulation de l'accès aux urgences nocturnes du Centre hospitalier de Guingamp (3 pages) Page 12

R53-2025-12-31-00003 - Décision n°2025-393 portant abrogation de la décision ARS Bretagne n°20251202 et portant autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale à la Fondation AUB (350000626) sur le site de l'unité de dialyse de Pontchaillou Rennes (350032934) (3 pages) Page 16

R53-2025-12-31-00002 - Décision n°2025-394 portant abrogation de la décision ARS Bretagne n°2025/204 portant autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rennes (350005179) sur le site de Pontchaillou (350000741) (2 pages) Page 20

## **DRAAF /**

R53-2025-12-30-00004 - 20251230 arrete CRGC VF (3 pages) Page 23

R53-2025-12-30-00003 - 20251230 Arrete DN DAE vd (2 pages) Page 27

## **Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /**

R53-2026-01-04-00001 - ARRÊTÉ ZONALDU 04 JANVIER 2026 PORTANT REGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIERE (4 pages) Page 30

ARS

R53-2025-12-19-00006

20251219 Arrêté fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Arrêté

**fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-7 et R. 162-34-11 ;**

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le décret 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;**

**Vu l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter 25 août 2025 ;**

### Arrête :

#### Article 1

La liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés, prise sur la base de la liste fixée par l'arrêté du 26 mai 2023 susvisé, et en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale figure aux annexes I à VI du présent arrêté.

#### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 19/12/2025

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Matik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02 90 22 57 07  
Mél : ars-bretagne-secretariat-dah@ars.sante.fr



Annexe I – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité de balnéothérapie

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
220000194	CHCB SITE PLEMET	2023
220000343	CENTRE HOSPITALIER GUINGAMP	2023
220000467	INSTITUT MEDICAL SPECIALISÉ PLANCOET	2023
220000590	CENTRE HELIO MARIN	2023
220012884	CENTRE REEDUC TRESTEL	2023
290000058	CHRU BREST SITE HOPITAL MORVAN	2023
290000975	FONDATION ILDYS SITE DE PERHARIDY	2023
290003953	CRF DE TREBOUL	2023
290036466	POLE READAPT DE CORNOUAILLE CONCARNEAU	2023
290036706	INSTITUT DE RÉADAPTATION DU CAP HORN	2023
350000147	CENTRE HOSPITALIER SAINT-MALO	2023
350000741	CHRU RENNES SITE PONTCHAILLOU	2023
350002234	CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE BEAULIEU	2023
350002564	POLE MPR FONDATION SAINT HELIER	2023
350005021	POLE GERIATRIQUE RENNAIS	2023
560000127	CHBA SITE DE VANNES	2023
560000184	CLINIQUE DES AUGUSTINES	2023
560000200	CHBA SITE D'AURAY	2023
560002024	CTRE DE REED.FONCTIONNELLE DE KERPAPE	2023

6 place des Colombes  
 CS 14253  
 35000 Rennes Cedex  
 Mél : ars-bretagne-secretariat-dah@ars.sante.fr



Annexe II – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'isocinétisme

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
220012884	CENTRE REEDUC TRESTEL	2023
220000012	CENTRE HOSPITALIER YVES LE FOLL	2023
290000058	CHRU BREST SITE HOPITAL MORVAN	2023
290000975	FONDATION ILDYS SITE DE PERHARIDY	2023
290003953	CRF DE TREBOUL	2023
290036466	POLE READAPT DE CORNOUAILLE CONCARNEAU	2023
290036706	INSTITUT DE RÉADAPTATION DU CAP HORN	2023
350000741	CHRU RENNES SITE PONTCHAILLOU	2023
350002564	POLE MPR SAINT HELIER	2023
350002234	CMP BEAULIEU	2024
560000127	CHBA SITE DE VANNES	2023
560002024	CTRE DE REED.FONCTIONNELLE DE KERPAPE	2023

6 place des Colombes  
 CS 14253  
 35000 Rennes Cedex  
 Mél : ars-bretagne-secretariat-dah@ars.sante.fr



Annexe III – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l’activité d’analyse quantifiée de la marche et du mouvement

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
220000012	CENTRE HOSPITALIER YVES LE FOLL	2023	1
220000343	CENTRE HOSPITALIER GUINGAMP	2023	1
220000590	CENTRE HELIO MARIN	2023	1
220012884	CENTRE REEDUC TRESTEL	2023	1
290000058	CHRU BREST SITE HOPITAL MORVAN	2023	2
290000975	FONDATION ILDYS SITE DE PERHARIDY	2023	1
350000147	CENTRE HOSPITALIER SAINT-MALO	2024	1
350000741	CHRU RENNES SITE PONTCHAILLOU	2023	1 et 2
350002564	POLE MPR SAINT HELIER	2023	1
350000204	CENTRE LOCAL HOSPITALIER SAINT JOSEPH	2024	1
560002024	CTRE DE REED.FONCTIONNELLE DE KERPAPE	2023	2

6 place des Colombes  
 CS 14253  
 35000 Rennes Cedex  
 Mél : ars-bretagne-secretariat-dah@ars.sante.fr



Annexe IV – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT	Nombre
220012884	CENTRE REEDUC TRESTEL	2023	2	1
220000467	INSTITUT MEDICAL SPECIALISÉ PLANCOET	2023	1	1
290000058	CHRU BREST SITE HOPITAL MORVAN	2023	1-2	3
290036466	POLE READAPT DE CORNOUAILLE CONCARNEAU	2023	1	2
290036706	INSTITUT DE RÉADAPTATION DU CAP HORN	2023	1	1
350000147	CENTRE HOSPITALIER SAINT-MALO	2023	1	2
350000741	CHRU RENNES SITE PONTCHAILLOU	2023	1 et 2	2
350002234	CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE BEAULIEU	2023	2	1
350002564	POLE MPR SAINT HELIER	2023	1 et 2	4
350048518	CENTRE HOSPITALIER MARCHES DE BRETAGNE -ANTRAIN	2023	2	2
220000194	CHCB SITE PLEMET	2023	2	1
560000275	GHBS - HOPITAL DE KERLIVIO	2023	1	1
560000127	CHBA SITE DE VANNES	2023	2	1
290000975	FONDATION ILDYS SITE DE PERHARIDY	2023	1	1
560002024	CTRE DE REED.FONCTIONNELLE DE KERPAPPE	2023	1 et 2	4

6 place des Colombes  
 CS 14253  
 35000 Rennes Cedex  
 Mél : [ars-bretagne-secretariat-dah@ars.sante.fr](mailto:ars-bretagne-secretariat-dah@ars.sante.fr)



Annexe V – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	Nombre
290000975	FONDATION ILDYS SITE DE PERHARIDY	2023	1
290003953	CRF DE TREBOUL	2023	1
290036706	INSTITUT DE RÉADAPTATION DU CAP HORN	2023	1
290036474	POLE RÉADAPT DE CORNOUAILLE	2023	1
350000741	CHRU RENNES SITE PONTCHAILLOU	2023	1
350002564	POLE MPR SAINT HELIER	2023	6
350005021	POLE GERIATRIQUE RENNAIS	2023	1
350048518	CENTRE HOSPITALIER MARCHES DE BRETAGNE - ANTRAIN	2025	1
560002024	CTRE DE REED.FONCTIONNELLE DE KERPAPPE	2023	6
220012884	CH LANNION TRESTEL	2024	2
290000058	CHU BREST	2024	1
350002234	CMP BEAULIEU	2024	1

6 place des Colombes  
 CS 14253  
 35000 Rennes Cedex  
 Mél : ars-bretagne-secretariat-dah@ars.sante.fr



Annexe VI – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	SIMULATEUR ET/OU VÉHICULE
220012884	CENTRE REEDUC TRESTEL	2023	VEHICULE
290000975	FONDATION ILDYS SITE DE PERHARIDY	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
290036706	INSTITUT DE RÉADAPTATION DU CAP HORN	2023	SIMULATEUR
290003953	CRF TREBOUL	2024	SIMULATEUR
350000147	CENTRE HOSPITALIER SAINT-MALO	2023	SIMULATEUR
350002234	CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE BEAULIEU	2023	SIMULATEUR
350002564	POLE SAINT HELIER	2024	SIMULATEUR
560002024	CTRE DE REED.FONCTIONNELLE DE KERPAPE	2023	VEHICULE

6 place des Colombes  
 CS 14253  
 35000 Rennes Cedex  
 Mél : ars-bretagne-secretariat-dah@ars.sante.fr



Annexe IV – Liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés  
 retour à la colonne « établissement »

Code établissement	Nom de l'établissement	Code établissement	Type d'établissement
25002024	CTRF DE REED FONCTIONNELLE DE KERAPÉ	2023	VEHICULE
25002254	POLE SAINT HERIER	2024	SIMULATEUR
25002234	CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE BEAULIEU	2023	SIMULATEUR
25000143	CENTRE HOPITALIER SAINT-MALO	2023	SIMULATEUR
25002023	CAR PONTBOU	2024	SIMULATEUR
250028706	INSTITUT DE READAPTATION DU CAP HORN	2023	SIMULATEUR
25000277	FONDATION ILYS SITE DE PERHARDOY	2023	VEHICULE
250012824	CENTRE PEDUC TRISTEL	2023	VEHICULE

ARS

R53-2025-12-31-00001

Arrêté n°2025-395 portant régulation de l'accès  
aux urgences nocturnes du Centre hospitalier de  
Guingamp

Direction adjointe hospitalisation  
Département autorisations

**Arrêté n°2025/395  
portant régulation de l'accès aux urgences nocturnes  
du Centre hospitalier de Guingamp**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

**Vu** l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Anne-Briac BILI, Directrice de cabinet de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

**Vu** le courrier du 7 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Guingamp ;

**Vu** le courriel en date du 31 décembre 2025 de la direction des affaires médicales du Centre hospitalier de Guingamp demandant la régulation nocturne de la structure des urgences de cet établissement 5 janvier 2026 ;

**Considérant** que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

*1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique ;*

*2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.*

*3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°*

**Considérant** que sur la période considérée le Centre hospitalier ne comportera qu'un seul médecin urgentiste pour toute l'activité de médecine d'urgence en dépit des recherches de l'établissement ;

**Considérant** que ces circonstances locales justifient une régulation de la structure d'urgence du Centre hospitalier de Guingamp ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1er :

La nuit du 5 janvier de 18H30 à 8H30, le Centre Hospitalier de Guingamp (EJ 22000079) situé 17 – 19 rue de l'Armor 22205 GUINGAMP Cedex, est autorisé à organiser l'accès à sa structure des urgences selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique. La régulation s'achèvera le 6 janvier 2026 à 8H30.

### Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

### Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du CH de Guingamp. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
Mél : [prenom.nom@ars.sante.fr](mailto:prenom.nom@ars.sante.fr)  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Guingamp et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2025

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
La Directrice de cabinet

  
Anne-Briac BILI

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
Mél : [prenom.nom@ars.sante.fr](mailto:prenom.nom@ars.sante.fr)  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2025-12-31-00003

Décision n°2025-393 portant abrogation de la décision ARS Bretagne n°20251202 et portant autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale à la Fondation AUB (350000626) sur le site de l'unité de dialyse de Pontchaillou Rennes (350032934)

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance

### Décision n°2025/393

#### **portant abrogation de la décision ARS Bretagne n°2025/202 et portant autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale à la Fondation AUB (350000626) sur le site de l'unité de dialyse de Pontchaillou Rennes (350032934)**

#### **La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-1 et suivants, R. 6123-54 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique et D. 6124-64 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 242-1 ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé Bretagne ;

**Vu** l'arrêté 2025/201 en date du 17 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

**Vu** la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Anne-Briac BILLI ;

**Vu** la demande présentée par la Fondation AUB Santé visant à obtenir l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité « unité de dialyse médicalisée » sur le site de l'unité de dialyse de Pontchaillou Rennes (350032934) sis rue Henri Le Guilloux 3500 RENNES ;

**Vu** la demande présentée par la Fondation AUB Santé visant à obtenir l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité « unité de dialyse médicalisée » sur le site de l'unité de dialyse de Vitré sis 30 route de Rennes 35500 VITRE ;

**Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rennes (350005179) visant à obtenir l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sur le site de Pontchaillou (350000741) sis 2 rue Henri Le Guilloux 35000 RENNES ;

**Vu** l'avis de la commission spécialisée de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 17 juin 2025 ;

**Vu** la décision n°2025/202 portant refus de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale par la Fondation AUB Santé ;

**Vu** la décision n°2025/203 portant autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale à la Fondation AUB Santé sur le site de l'unité de dialyse de Vitré ;

**Vu** la décision n°2025/204 portant autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rennes (350005179) sur le site de Pontchaillou (350000741) ;

**Vu** les recours gracieux en date du 27 octobre 2025 introduits par la Fondation AUB Santé à l'encontre la décision n°2025/202 et de la décision 2025/204 ;

**Vu** l'avis du préfet de la région Bretagne, préfet du département d'Ille-et-Vilaine en date du 31 décembre 2025 ;

**Considérant** que trois dossiers de demandes d'autorisation ont été déposés pour deux nouvelles implantations d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) disponibles sur le territoire de Haute-Bretagne ;

**Considérant** que deux dossiers se sont retrouvés en concurrence sur le bassin rennais : celui du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Rennes et celui de la Fondation AUB Santé ;

**Considérant** que le CHRU de Rennes a été autorisé, le 5 septembre 2025, à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité « Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » sur le site de Pontchaillou ;

**Considérant** les recours gracieux déposés par la Fondation AUB Santé à l'encontre de la décision n°2025/202 portant refus d'autorisation de traitement de l'insuffisance chronique par épuration extrarénale par la Fondation AUB Santé sur le site de l'unité de dialyse de Pontchaillou et de la décision n°2025/204 portant autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale par le CHRU de Rennes sur le site de Pontchaillou ;

**Considérant** qu'après réexamen du dossier, la demande du CHRU de Rennes n'apparaît pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement notamment quant aux nombres de lavabos requis en vertu de l'article 11 de l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;

**Considérant** que la demande de la Fondation AUB Santé répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit une implantation pour la modalité « unité de dialyse médicalisée » sur le territoire de Haute-Bretagne ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

**Considérant** que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux R. 6122-1 et suivants du Code de la santé publique et aux articles D. 6124-64 et suivants du même code et que le promoteur s'engage à les respecter ;

**Considérant** que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

**Considérant** que l'ARS demeure, à la date de la présente décision, dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'abroger le refus d'autorisation opposé le 5 septembre 2025 à la Fondation AUB Santé et de l'autoriser à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité « unité de dialyse médicalisée » sur le site de l'unité de dialyse de Pontchaillou Rennes ;

## ARRETE

**Article 1 :** La décision n°2025/202 portant refus de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale par la Fondation AUB Santé est abrogée.

**Article 2 :** La demande présentée par la Fondation AUB Santé (350000626) en vue d'obtenir l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité « unité de dialyse médicalisée » sur le site de l'unité de dialyse de Pontchaillou Rennes (350032934) sise rue Henri Le Guilloux 3500 RENNES est **acceptée**.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de sa notification à la Fondation AUB Santé.

**Article 4 :** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité d soins.

**Article 5 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 6 :** En application de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2025

P/ La Directrice générale,

La directrice de cabinet

  
Anne-Briac BILI

ARS

R53-2025-12-31-00002

Décision n°2025-394 portant abrogation de la décision ARS Bretagne n°2025/204 portant autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rennes (350005179) sur le site de Pontchaillou (350000741)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance

## **Décision n°2025/394**

**portant abrogation de la décision ARS Bretagne n°2025/204 portant autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rennes (350005179) sur le site de Pontchaillou (350000741)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-1 et suivants, R. 6123-54 et suivants relatifs aux conditions d'implantation et D. 6124-64 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 242-1 ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé Bretagne ;

**Vu** l'arrêté 2025/201 en date du 17 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

**Vu** la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Anne-Briac BILI ;

**Vu** la demande présentée par la Fondation AUB Santé visant à obtenir l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité « unité de dialyse médicalisée » sur le site de l'unité de dialyse de Pontchaillou Rennes (350032934) sis rue Henri Le Guilloux 3500 RENNES ;

**Vu** la demande présentée par la Fondation AUB Santé visant à obtenir l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité « unité de dialyse médicalisée » sur le site de l'unité de dialyse de Vitré sis 30 route de Rennes 35500 VITRE ;

**Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rennes (350005179) visant à obtenir l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sur le site de Pontchaillou (350000741) sis 2 rue Henri Le Guilloux 35000 RENNES ;

**Vu** l'avis de la commission spécialisée de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 17 juin 2025 ;

**Vu** la décision n°2025/202 portant refus de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité « Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » à la Fondation AUB Santé ;

**Vu** la décision n°2025/203 portant autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale à la Fondation AUB Santé sur le site de l'unité de dialyse de Vitré ;

**Vu** la décision n°2025/204 portant autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rennes (350005179) sur le site de Pontchaillou (350000741) ;

**Vu** les recours gracieux en date du 27 octobre 2025 introduits par la Fondation AUB Santé à l'encontre la décision n°2025/202 et de la décision 2025/204 ;

**Vu** l'avis du préfet de la région de Bretagne, préfet du département d'Ille-et-Vilaine en date du 31 décembre 2025 ;

**Considérant** que trois dossiers de demandes d'autorisation ont été déposés pour deux nouvelles implantations d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) disponibles sur le territoire de Haute-Bretagne ;

**Considérant** que deux dossiers se sont retrouvés en concurrence sur le bassin rennais : celui du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Rennes et celui de la Fondation AUB Santé ;

**Considérant** que le CHRU de Rennes a été autorisé, le 5 septembre 2025, à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité « Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » sur le site de Pontchaillou ;

**Considérant** les recours gracieux déposés par la Fondation AUB Santé à l'encontre de la décision n°2025/202 portant refus d'autorisation de traitement de l'insuffisance chronique par épuration extrarénale pour la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée par la Fondation AUB Santé sur le site de l'unité de dialyse de Pontchaillou et de la décision n°2025/204 portant autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale par le Centre hospitalier Régional Universitaire de Rennes sur le site de Pontchaillou ;

**Considérant** qu'après réexamen du dossier, la demande du CHRU de Rennes n'apparaît pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement notamment quant aux nombres de lavabos requis en vertu de l'article 11 de l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;

**Considérant** dès lors que la décision n°2025/204 portant autorisation du CHRU de Rennes est entachée d'illégalité ;

**Considérant** que l'ARS demeure, à la date de la présente décision, dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'abroger l'autorisation accordée le 5 septembre 2025 au CHRU de Rennes ;

## ARRETE

**Article 1 :** La décision n°2025/204 portant autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rennes (350005179) sur le site de Pontchaillou (350000741) pour la modalité Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée est abrogée.

**Article 2 :** La présente décision prend effet à compter de sa notification au CHRU de Rennes.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2025

P/ La Directrice générale,

La directrice de cabinet

Anne-Briac BILI

DRAAF

R53-2025-12-30-00004

20251230 arrete CRGC VF



## Arrêté

### Portant sur la constitution du comité régional « grandes cultures »

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**VU** le code rural, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre VI,

**VU** l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

**VU** le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,

**VU** la décision du directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) créant le comité régional des céréales de Bretagne,

**VU** les propositions des organisations professionnelles intéressées,

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,

## ARRÊTE

### Article 1 :

**Le comité régional « grandes cultures », constitué pour trois ans, est composé de 24 membres répartis comme suit :**

**Président :** M. Jean René MENIER

**1<sup>er</sup> vice-président :** M. Franck PELLERIN

**2<sup>nd</sup> vice-président** : M. Arthur MOISDON

- **Fédération des Coopératives Agricoles de Bretagne** (4 sièges)

M. David HELLEGOUARCH, Terres de l'ouest  
M. Fabrice l'HOTELLIER, Le Gouessant  
M. Gurvan CEDELLE, Eureden  
M. Laurent LE COZ, Eureden

- **Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne** (2 sièges)

M. Jean-René MENIER  
M. Didier LUCAS

- **Fédération des exploitants agricoles - Syndicats des Jeunes Agriculteurs** (4 sièges)

M. Patrice TOUZE, FRSEA  
M. Philippe GARNIER, FRSEA  
M. Franck PELLERIN, FRSEA  
M. Simon MARTIN, JA

- **Confédération Paysanne** (2 sièges)

M. René POUËSSEL  
M. Nicolas SUPIOT

- **Coordination Rurale** (2 sièges)

M. Hervé MENGUY  
M. Mickaël MARCHAND

- **Syndicat des Négociants en Grains de Bretagne** (2 sièges)

M. Laurent SAQUET, Agri-Holann  
M. Arthur MOISDON, MOISDON Négoco Agricole

- **Syndicat Régional des Meuniers** (2 sièges)

M. Jean-François JAFFRES, Minoterie FRANCES  
M. Jean-Pierre BERTHO, Minoterie BERTHO

- **Représentant des boulangers** (1 siège)

M. Eric BLANCHO, président de la boulangerie bretonne

- **Syndicat des Fabricants d'Aliments du Bétail** (2 sièges)

Mme Claire LE MEN, LE MEN Nutrition Animale

Tél : 02 99 28 21 00  
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>  
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

M. Sébastien BLOT, Coopérative Garun-Paysanne

- **Représentants des autres transformateurs** (1 siège)

M. Christophe BASILE, Loc Maria Biscuits

**Article 2 :**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ou son représentant et le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne ou son représentant, sont désignés membres de droits au titre des représentants de l'administration.

Le représentant du directeur général de FranceAgriMer assiste aux séances avec voix consultative.

**Article 3 :**

Le comité régional « grandes cultures » peut inviter à ses réunions toute personne dont l'audition sera jugée nécessaire pour l'examen d'une question portée à l'ordre du jour.

**Article 4 :**

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 portant composition du comité régional des céréales.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté.

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Bretagne.

DRAAF

R53-2025-12-30-00003

20251230 Arrete DN DAE vd



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ  
RELATIF À LA DÉMATÉRIALISATION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET  
DES DÉCLARATIONS DE REPRISE DE BIENS FAMILIAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration,  
**VU** les articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,  
**SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article I.**

Les demandes d'autorisation d'exploiter déposées au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles s'effectuent sur le site <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-d-autorisation-d-exploiter-en-bretagne>.

Les déclarations de reprise de biens familiaux déposées au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles s'effectuent sur le site <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/draaf-bretagne-declaration-biens-agricoles>.

**Article II.**

Sans préjudice de l'article I, pendant une période de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les demandes d'autorisation d'exploiter et les déclarations de reprise de biens familiaux peuvent être déposées en complétant les formulaires correspondants, disponibles sur les sites internet des directions départementales des territoires et de la mer et accessibles depuis le site <https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/obtenir-une-demande-d-autorisation-d-exploiter-a602.html>.

Tél : 02 99 28 21 00  
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>  
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

### **Article III.**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### **Article IV.**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R53-2026-01-04-00001

ARRÊTÉ ZONALDU 04 JANVIER 2026 PORTANT  
RÈGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA  
CIRCULATION ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ DU 04 JANVIER 2026  
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la défense ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles L. 412-1 R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

**VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;

**CONSIDÉRANT** les mauvaises conditions météorologiques en lien avec les températures négatives et les chutes de neige annoncées ;

**CONSIDÉRANT** l'important trafic en lien avec la fin des vacances scolaires de Noël 2025 et les fêtes de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier, en particulier sur le réseau structurant de la zone de défense ;

**CONSIDÉRANT** les appels à blocages de la circulation routière émises par certaines organisations agricoles, notamment en région Normandie, Centre-Val de Loire et Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que les convois revendicatifs non déclarés constituent des manifestations sur la voie publique en méconnaissance des dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et L.211-2 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver l'activité économique et notamment les approvisionnements en denrées alimentaires et produits d'hygiène ainsi qu'en marchandises nécessaires aux activités économiques ;

**CONSIDÉRANT** les risques de troubles à la circulation, à l'ordre public et à l'activité économique susceptibles d'être occasionnés par de tels blocages

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

**ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Interdictions de circulation**

La circulation de poids lourds transportant des tracteurs ou engins agricoles (catégories T, C et S) est interdite à compter du dimanche 4 janvier 2026 à 20h00 jusqu'au jeudi 8 janvier 2026 à 24h00, sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val-de-Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire).

### **ARTICLE 2 : Restrictions de circulation**

La circulation des tracteurs et engins agricoles (catégories T, C et S) est interdite, hors motif légitime lié à des travaux agricoles, à compter du dimanche 4 janvier 2026 à 20h00 jusqu'au jeudi 8 janvier 2026 à 24h00, sur les axes et dans les conditions mentionnés dans les tableaux ci-dessous.

En cas de contrôle, les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier du déplacement effectué au titre des dispositions du présent arrêté.

#### **Région Bretagne**

<b>Départements</b>	<b>Axes interdits</b>
Côtes d'Armor (22)	N12, N164, N176.
Finistère (29)	RN12, RN164 et RN165
Ille-et-Vilaine (35)	A84, N12, N24, RN136, RN137, N157, N164, N176, D41, D137, D173, D177
Morbihan (56)	RN24, RN165, RN166

#### **Région Centre Val-de-Loire**

<b>Départements</b>	<b>Axes interdits</b>
Cher (18)	A20, A71, N142, N151, D918, D940, D944, D2020, D2076, D2144
Eure-et-Loir (28)	A10, A11, RN10, RN12, RN154 et RD 910, RD2020
Indre (36)	A20, N151, RD951, RD956
Indre-et-Loire (37)	A10, A28, A85 et RD910
Loir-et-Cher (41)	A10, A85, A71, RN10, D2020
Loiret (45)	A71, A10, A19, A77, A6, D2060, D2020, D2701, D2152, D925, D926, D975, D2007, , D18, D19, D21, D11, D948, D59, D32, D36, D50, D2157, D951, D952, D940, D2160,

## Région Normandie

Départements	Axes interdits
Calvados (14)	A13 depuis Sannerville (sortie 31) jusqu'à la limite du département de la Seine-Maritime
Eure (27)	A13, A28, A131, A154, RN12, RN13, RN154 D316, D613, D840 et D6015
Manche (50)	A84, N13 de Saint-Hilaire Petitville à Cherbourg, N174 de St-Pellerin - Guilberville, N175 de Pontorson à Pontaubault et de Pontaubault à Ponts
Orne (61)	A28, A88 et RN12
Seine-Maritime (76)	A13, A28, A29 sauf la section située entre Saint-Romain-de-Colbosc et Honfleur

## Région Pays-de-la-Loire

Départements	Axes interdits
Loire-Atlantique (44)	A11, A83, A 811, N165, N137, N249, N444, N844 (y compris les ponts de Cheviré et de Bellevue) et le pont de Saint-Nazaire (D 213)
Maine-et-Loire (49)	A11, A85, A87, D775, D323, D766, D347, D960, D160, D723
Mayenne (53)	A81 et RN 12
Sarthe (72)	A11, A28, A81, D0004, D0006, D0298, D0304, D0305, D0306, D0310, D0313, D0314, D0316, D0323, D0326, D0338, D0338B, D0357 D0001, D0002, D0002B, D0004, D0009, D0023, D0035, D0092, D0147N, D0147S, D0197, D0238, D0299, D0300, D0301, D0302, D0303, D0304, D0305, D0307, D0308, D0309, D0310, D0311, D0316
Vendée (85)	A 83, A 87 - D 948 Challans /La Roche-sur-Yon / Bournezeau - D 32 Challans / vers le 44 et D758 - D 937 La Roche sur Yon / Montaigu et traversant D753 - D 763 et D 137 Montaigu / vers le 44 et D746 et D1763 - D 160 Les Sables d'Olonne/ La Roche-sur-Yon / Les Herbiers / Cholet - D 148 Niort / Fontenay-le-Comte / Sainte-Hermine - D 137 Sainte-Hermine / Montaigu et D10ap - D 949 Les Sables d'Olonne / Fontenay-le-Comte - D 747 La Roche-sur-Yon / Luçon / La Tranche-sur-Mer - D 938 T La Châtaigneraie / Fontenay-le-Comte et D960bis

### **ARTICLE 3 : Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS    APRR    ASF    COFIROUTE    ROTALIS    SANEF  
 SAPN    DIRCO    DIRNO    DIRO    CCISE    MRN

- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

- les commandants des groupements de gendarmerie départementale de la zone de défense et de sécurité Ouest.

## **ARTICLE 6: Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes,

Le Préfet de zone de défense et de sécurité  
Ouest

Signé

Franck ROBINE

### Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de deux mois valant décision implicite de rejet).